

ARRÊTÉ N° DDT-SGREB-2024-040

Définissant les points d'eau pour l'application de l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable ;

Vu la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.215-7-1 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.251-8, L.253-7 et R.253-45 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de préfet d'Eure-et-Loir ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne, approuvé par le préfet coordonnateur de Bassin le 18 mars 2022 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine Normandie, approuvé par le préfet coordonnateur de Bassin le 23 mars 2022 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Nappe de Beauce et de ses milieux aquatiques associés approuvé par arrêté inter-préfectoral le 11 juin 2013 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E) du bassin versant du Loir, approuvé le 25 septembre 2015 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E) de l'Avre, approuvé le 27 décembre 2013 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E) de l'Huisne, approuvé le 12 janvier 2018 ;

Vu la consultation du public organisée du 12/01/2024 au 01/02/2024, conformément à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ;

Vu le rapport du 07/02/2024 rédigé suite aux observations recueillies dans le cadre de la participation du public ;

Considérant la qualité des eaux superficielles et souterraines d'Eure-et-Loir, et l'ambition d'atteinte du bon état des masses d'eau ;

Considérant les objectifs des SDAGE Loire Bretagne et Seine Normandie en matière de réduction des pollutions des eaux superficielles et souterraines et de protection des milieux aquatiques ;

Considérant le contexte hydro-géologique particulier (karstique) de la Nappe de la Craie la rendant vulnérable aux pollutions ponctuelles et localisées, ayant conduit à la délimitation de Zones d'Infiltration Préférentielle (« ZIP ») faisant déjà l'objet d'une protection spécifique par le positionnement de bandes enherbées ;

Considérant que les linéaires hydrographiques busés ne sont pas susceptibles de favoriser le transfert de produits phytopharmaceutiques vers le milieu hydrologique naturel ;

Considérant que les retenues d'eau artificielles imperméables non reliées au réseau hydrologique ne sont pas susceptibles de favoriser le transfert de produits phytopharmaceutiques vers le milieu naturel ;

Considérant que les forages agricoles, dès lors qu'ils sont conformes à la réglementation en vigueur (arrêté interministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.1 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié), garantissent la préservation de la qualité des eaux souterraines notamment en protégeant la tête de forage contre les éventuelles pollutions de surface ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Champ d'application

Le présent arrêté définit les points d'eau sur lesquels est interdite toute application directe de produits phytopharmaceutiques et aux bords desquels doit être respectée une zone non traitée conformément aux articles 4, 12 et 14 de l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 susvisé.

L'application directe de produits phytopharmaceutiques est également interdite sur tous les éléments du réseau hydrographique ainsi que sur les bassins de rétention d'eaux pluviales, les avaloirs, caniveaux et bouches d'égouts.

ARTICLE 2 : Définition des points d'eau

Les points d'eau visés à l'article 1 du présent arrêté comprennent :

- les cours d'eau définis à l'article L.215-7-1 du code de l'environnement figurés sur la cartographie disponible sur le site internet des services de l'État d'Eure-et-Loir. Cette cartographie peut faire l'objet d'actualisations pour intégrer des expertises complémentaires ou corriger d'éventuelles erreurs ;
- l'ensemble des éléments du réseau hydrographique figurant sur les cartes 1/25.000^{ème} de l'Institut géographique national (données disponibles sur le portail national de la connaissance du territoire mis en œuvre par l'IGN : <https://www.geoportail.gouv.fr>) qu'ils soient nommés ou non, qu'ils soient permanents ou intermittents, à l'exception des erreurs manifestes de la carte :
 - linéaires (traits continus ou discontinus) ;
 - surfaces (délimitations, points).

Ne sont pas considérés comme des points d'eau à prendre en compte pour l'application du présent arrêté :

- les tronçons hydrographiques busés dès lors que ces aménagements ont été réalisés conformément à la réglementation ;
- les retenues d'eau artificielles imperméables et non reliées au réseau hydrologique dès lors que ces aménagements ont été réalisés conformément à la réglementation ;
- les forages agricoles dès lors que la protection de la tête de forage est conforme à la réglementation.

ARTICLE 3 : Publication et notification

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Eure-et-Loir. Une copie est transmise aux maires des communes du département pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 4 : Recours

En application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif dans un délai de deux mois suivant sa publication :
 - recours gracieux auprès du préfet du département d'Eure-et-Loir ;
 - ou recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télésecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Lorsque dans le délai initial du recours contentieux, est exercé un recours administratif, le recours contentieux est interrompu et ne recommence à courir que lorsque le recours administratif a été rejeté.

ARTICLE 5 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture d'Eure-et-Loir, le Directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir, le Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARTRES, le 15 FEV. 2024

Le Préfet